



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE ROSTRENEN

Arrêté municipal n° 2025-337

Objet : Réglementant temporairement le stationnement et la circulation piétonne aux abords de l'église (sur les places de parking situées place de La République et rue de Verdun et rue Abbé Gibert) du 05 au 30 janvier 2026 pour la réalisation d'un survol de la collégiale avec l'emploi d'un drone.

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L2212-4, L. 2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-2-2°et 2213-4;

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, huitième partie;

Considérant Le lancement de l'étude structure et sécurité du bâtiment « Collégiale » et la demande de Mme Delphine Isabel, architecte du patrimoine, en date du 12 décembre 2025

Considérant La nécessité d'interdire le stationnement et la circulation piétonne aux abords de l'église (sur les places de parking situées place de La République, rue de Verdun et rue Abbé Gibert) pour la réalisation d'un survol de la collégiale avec l'emploi d'un drone.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation piétonne seront interdits sauf le mardi jour du marché) entre le 05 et le 30 janvier 2026 sur les places situées aux abords de la collégiale (place de La République et rue de Verdun) pour la réalisation d'un survol de la collégiale avec l'emploi d'un drone.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur où sera affichée une ampliation du présent arrêté sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le 26 Décembre 2025

Le Maire,
Guillaume ROBIC

P. J. *Rostrenen, David*
Adjoint

